



RÈGLEMENT INTERIEUR

Syndicat Intercommunal Varois

d'Aide aux Achats Divers

SOMMAIRE

PREAMBULE	- 4 -
Chapitre 1 : Le Bureau	- 4 -
Article 1: composition et rôle du Bureau.....	- 4 -
Chapitre 2 : Organes et fonctionnement	- 4 -
Article 2 : Organe délibérant – Membres du Comité syndical	- 4 -
Article 3: Le Président	- 5 -
Article 4: La Présidence de séance	- 5 -
Article 5: Rôle de l'organe délibérant	- 5 -
Chapitre 3 : Tenue des séances	- 6 -
Article 6: Périodicité des séances	- 6 -
Article 7: Convocations.....	- 6 -
Article 8: la publicité des séances	- 7 -
Article 9: Le Quorum.....	- 8 -
Article 10: Les pouvoirs	- 8 -
Article 11: le déroulement de la séance-Débats	- 9 -
Article 12: Le secrétariat de séance.....	- 10 -
Article 13: Les question orales	- 11 -
Article 14: Les questions écrites	- 11 -
Chapitre 4 : Clôture des séances	- 11 -
Article 15: Clôture de toute discussion	- 11 -
Article 16: Les procès-verbaux	- 11 -
Article 17: publicité	- 12 -
Article 18: Les délibérations	- 12 -
Chapitre 5 : dispositions diverses	- 13 -
Article 19: la désignation des délégués auprès des organismes extérieurs.....	- 13 -
Article 20: Information des délégués et du public	- 13 -
Article 21: Vacance, absence, empêchement.....	- 14 -

SYNDICAT INTERCOMMUNAL VAROIS D'AIDE AUX ACHATS DIVERS
S.I.V.A.A.D.

Article 22: Modification du Règlement Intérieur..... - 14 -
Article 23: Application du règlement - 14 -

PREAMBULE

Le présent règlement intérieur s'appuie sur les dispositions du chapitre 1^{er} du titre II du livre 1^{er} de la deuxième partie du Code Général des Collectivités Territoriales relatives au fonctionnement du conseil municipal, en tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du titre premier du livre deuxième du même code.

Les dispositions du chapitre II du titre II du livre premier de la deuxième partie du Code général des Collectivités territoriales relatives aux maires et aux adjoints sont applicables au Président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale, en tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du titre premier du livre deuxième du même code.

Le Syndicat Intercommunal Varois d'Aide aux Achats Divers est administré par un organe délibérant, le comité syndical, composé de délégués élus par les membres le constituant, et se réunissant en Assemblée Générale.

Chapitre 1 : Le Bureau

Article 1: composition et rôle du Bureau

Le bureau est composé du Président et de plusieurs vice-Présidents dont le nombre est déterminé conformément aux dispositions de l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le bureau peut se réunir sous forme de groupes de travail.

La composition du bureau est fixée nominativement par délibération du Comité Syndical.

Le bureau examine notamment les dossiers qui seront soumis au Comité Syndical et les dirige éventuellement vers le groupe de travail compétent.

Chapitre 2 : Organes et fonctionnement

Article 2 : Organe délibérant – Membres du Comité syndical

Chaque délégué titulaire a un délégué suppléant qui le remplace en cas d'absence.

La convocation est adressée au délégué titulaire. Si le délégué titulaire n'est pas disponible pour la date de réunion prévue dans la convocation, à charge pour ce dernier de prévenir son suppléant de le représenter et de lui fournir les documents afférents à la réunion.

Le délégué suppléant est investi des mêmes pouvoirs que le délégué titulaire.

A défaut pour un membre d'avoir désigné son ou ses délégué(s), il est représenté au sein de l'organe délibérant par le maire et le premier adjoint.

Conformément à l'article 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président, les vice-Présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions du comité syndical, à l'exception :

- du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux (participations)
- de l'approbation du compte administratif ;
- des modifications des conditions initiales de composition, de durée et de fonctionnement du syndicat ;
- de la dissolution du syndicat;
- de l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L.1612-15 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Article 3: Le Président

Le Président est élu par l'assemblée délibérante à la majorité absolue.

Si après deux tours de scrutins secrets, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

A égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

La Présidence est assurée par le doyen de l'assemblée lors de l'élection du Président du SIVAAD.

Article 4: La Présidence de séance

Conformément à l'article L2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président préside l'Assemblée Générale.

En cas d'absence, de suppression, de révocation ou de tout autre empêchement, le Président est provisoirement remplacé dans la plénitude de ses fonctions par un vice-Président délégué dans l'ordre des nominations, ou à défaut, par un délégué désigné par le comité syndical.

Article 5: Rôle de l'organe délibérant

L'organe délibérant règle par ses délibérations le syndicat dans les domaines de compétences qui lui sont attribués.

Conformément à l'article L2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le budget du syndicat est proposé par le Président et voté par le comité syndical.

Les budgets du syndicat restent déposés au siège où ils sont mis à la disposition du public dans les quinze jours qui suivent leur adoption.

Un débat a lieu en comité syndical sur des orientations générales du budget, dans le délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci et dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Le débat d'orientation budgétaire a lieu lors d'une séance ordinaire, après inscription à l'ordre du jour ou lors d'une séance réservée à cet effet.

Toute convocation est alors accompagnée d'un rapport précisant par nature les évolutions des recettes et des dépenses de fonctionnement, ainsi que les masses des recettes et des dépenses d'investissement (le Rapport d'Orientation Budgétaire –ROB-articles L2312-1 et L5211-36 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Le débat ne donne pas lieu à délibération mais est enregistré au compte-rendu de la séance. Et au procès-verbal.

Le Rapport d'Orientation Budgétaire est adopté par voie de délibération.

Dans les séances où le compte administratif est débattu, le Président peut assister à la discussion, mais il doit se retirer au moment du vote et céder la présidence au vice-Président concerné par la délégation (L 2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Le Président en exercice n'est alors pas pris en compte pour le calcul du quorum.

Chapitre 3 : Tenue des séances

Article 6: Périodicité des séances

Conformément à l'article L2121-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, le comité syndical se réunit en Assemblée Générale au moins une fois par trimestre.

A cette fin, le Président convoque les membres de l'organe délibérant.

L'organe délibérant se réunit au siège du syndicat ou dans un lieu choisi par le comité syndical, dans une commune du périmètre de compétence du syndicat.

Article 7: Convocations

Le Président convoque les membres de l'organe délibérant (article L2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Toute convocation est faite par le Président et en cas d'absence par celui qui le remplace, dans les conditions et délais prévus par l'article L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Président fixe l'ordre du jour. Les questions portées à l'ordre du jour sont portées à la connaissance du public.

La convocation est adressée CINQ jours francs au moins avant la tenue de la réunion aux délégués syndicaux.

La convocation comporte les questions portées à l'ordre du jour, les dates, lieu et heure de la réunion. Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation (article L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Conformément à la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, la règle de base pour les convocations est la voie dématérialisée par courriel ou autre voie dématérialisée (plateforme de dématérialisation avec notification de la présence d'un nouveau document).

Toutefois, et uniquement si le délégué en fait la demande expresse, ces documents pourront lui être adressés uniquement par voie postale.

Les divers documents sont transmis ou mis à disposition de manière dématérialisée par le syndicat aux communes membres.

La convocation est mentionnée au registre des délibérations.

En cas d'urgence, le délai de convocation de cinq jours peut être abrégé par le Président sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc.

Dans ce cas, le Président en rend compte dès l'ouverture de la séance au Comité syndical, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article 8: la publicité des séances

Conformément aux dispositions de l'article L2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, les séances sont publiques.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance.

Sur la demande de cinq membres ou du Président, l'organe délibérant peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos. Lorsqu'il décide de se réunir à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

Les séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

Article 9: Le Quorum

Conformément aux dispositions de l'article L2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, le comité syndical ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses délégués titulaires en exercice, assistent à la séance.

Si, après une première convocation régulièrement faite, le quorum n'est pas atteint, le comité syndical est à nouveau convoqué à cinq jours ouvrables au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le quorum, à savoir la majorité des membres en exercice (la moitié +1), doit être vérifié et obtenu en début de chaque séance, mais également à chaque délibération.

Lors du remplacement d'un membre titulaire par son suppléant, ce dernier a alors voix délibérante.

Les délégués syndicaux en exercice qui ne prennent pas part au vote ou qui doivent se retirer au moment de certaines délibérations ne sont pas pris en compte dans le calcul du quorum.

N'est pas compris dans le calcul du quorum, le délégué absent ayant donné pouvoir à un autre délégué.

Article 10: Les pouvoirs

Un même délégué syndical ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Le pouvoir est toujours révocable.

Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de 3 séances.

Les pouvoirs sont remis au Président au plus tard en début de séance ou doivent être parvenus par courriel 24 heures avant la séance à l'adresse suivante : direction@sivaad.fr.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les délégués syndicaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au Président leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Les pouvoirs doivent être écrits. Toute procuration doit en outre être datée et signée pour être recevable et comporter la date de la séance concernée.

La suppléance prime la procuration : aucune procuration ne sera admise si le suppléant du membre titulaire empêché ou absent n'est pas lui-même empêché ou absent.

Article 11: le déroulement de la séance de l'Assemblée Générale-Débats

Ouverture de la séance :

Le Président :

- ouvre la séance,
- constate le quorum conjointement avec le secrétaire,
- proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint,
- cite et constate la validité des pouvoirs reçus conjointement avec le secrétaire,
- fait approuver le procès-verbal de la séance précédente,
- prend note des rectifications éventuelles,
- demande au comité syndical de nommer le secrétaire de séance.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le Président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délibération de l'organe délibérant.

Le Président :

- appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour dans la convocation,
- soumet à l'approbation du comité syndical les projets urgents qui ne revêtent pas une importance capitale et qu'il propose d'ajouter à l'examen du Comité Syndical du jour,
- accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par le Président ou les rapporteurs désignés par le Président. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Président lui-même ou du vice-Président compétent.

Déroulement de la séance :

Le Président :

- dirige les débats,
- accorde la parole,
- Fait observer et respecter le présent règlement,
- rappelle à l'ordre les membres ou le public qui s'en écartent,
- rappelle les orateurs à suivre l'affaire soumise au vote,
- met fin, s'il y a lieu, aux interruptions de séance,
- met aux voix les propositions et les délibérations,
- décompte les scrutins, et en proclame les résultats,
- juge conjointement avec le secrétaire les épreuves du vote,
- prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Les responsables de l'administration du syndicat peuvent assister aux séances et être appelés à fournir toutes explications nécessaires demandées par un membre du Comité.

La parole est accordée par le Président aux membres du comité syndical qui le demandent.

Un membre du comité syndical ne peut prendre la parole qu'après l'avis préalable du Président.

Les membres du comité syndical prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande. Sous peine d'un rappel au règlement aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Les amendements ou contre-projets peuvent être proposés sur toutes les affaires en discussion soumises au comité syndical.

Les amendements ou contre-projets doivent être présentés par écrit au Président avant la séance. Le délégué qui a présenté la proposition peut exposer oralement le contenu et la justification de sa proposition.

Le comité syndical décide si ces amendements sont mis en délibération ou rejetés.

Les suspensions de séance

La suspension de séance est décidée par le Président de séance.

Le Président peut mettre aux voix toute demande émanant du tiers des délégués présents. Il revient au Président de fixer la durée des suspensions.

Le quorum est vérifié après chaque suspension de séance.

Les rappels au règlement

Les membres du comité syndical peuvent demander au Président de faire appel au règlement lorsqu'une disposition du présent règlement n'est pas respectée et trouble le bon déroulement des débats.

Si une suspension de séance est demandée, elle est alors accordée de droit.

Article 12: Le secrétariat de séance

Au début de chacune de ses séances, le comité syndical désigne un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire (article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Il peut adjoindre à ce secrétaire un auxiliaire, pris en dehors de ses membres, qui assiste aux séances mais sans participer aux délibérations.

Le secrétaire de séance assiste le Président pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la constatation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du compte rendu de séance.

L'auxiliaire de séance ne prend la parole que sur invitation expresse du Président et reste tenu à l'obligation de réserve.

Article 13: Les question orales

Les délégués syndicaux ont le droit d'exposer en séance des questions orales ayant trait aux affaires du syndicat (article L2121-19 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Le texte des questions doit être adressé au Président 48 heures au moins avant la séance du comité.

Les questions orales portent sur des sujets de la compétence du syndicat et peuvent être transmises à chaque Assemblée Générale.

Elles ne donnent pas lieu à un vote.

Les questions orales sont traitées à la fin de chaque séance.

Article 14: Les questions écrites

Chaque membre du comité syndical peut adresser au Président des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant le syndicat ou ses actions.

Le texte des questions écrites doit être adressé au Président 48 heures au moins avant la séance du comité.

Le Président communique au comité syndical le libellé de la question et lit sa réponse au cours de la séance.

Chapitre 4 : Clôture des séances

Article 15: Clôture de toute discussion

Les membres du comité syndical prennent la parole dans l'ordre déterminé par le Président. Il appartient au Président de séance seul de mettre fin aux débats.

Article 16: Les procès-verbaux

Les séances publiques du comité syndical donnent lieu à l'établissement du procès-verbal de l'intégralité des débats sous forme synthétique (article 2121-23 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Le secrétaire de séance valide le texte du procès-verbal.

La signature du Président est déposée sur la dernière page du procès-verbal de la séance, après l'ensemble des délibérations.

Une fois établi, ce procès-verbal est tenu à la disposition des membres du comité syndical qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent et transmis à chaque délégué titulaire.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Les membres du comité syndical ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.

Le procès-verbal fait mention de la procédure des séances et du contenu des délibérations ainsi que des différentes questions abordées lors de la séance.

La délibération concernant le compte administratif est signée par le président de séance désigné.

Article 17: publicité

Sont publiés sur le site internet du SIVAAD :

- Le compte-rendu de la séance sous 8 jours (article L2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales)
- Le procès-verbal des séances
- Le DOB
- Les délibérations et le relevé des décisions

Article 18: Les délibérations

Ordinairement le comité syndical vote à main levée, le résultat étant constaté par le Président et le secrétaire.

Il est voté au scrutin secret :

- toutes les fois que le tiers des membres présents le réclament,
- ou s'il s'agit de procéder à une nomination ou présentation (article L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales).

En cas de partage, sauf dans le cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante.

Les délibérations sont :

- inscrites par ordre de date (article L2121-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.)
- prises à la majorité absolue des suffrages exprimés, les bulletins nuls, et les abstentions ne sont pas comptabilisés

Les délibérations doivent mentionner le nombre de membres afférent au comité, présents, représentés, et préciser le respect ou non du quorum, et indiquer si cette dernière est adoptée.

Les actes pris par le comité syndical sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication sur le site du SIVAAD ainsi qu'à leur transmission électronique au représentant de l'Etat dans le département.

Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de ces actes.

Chapitre 5 : dispositions diverses

Article 19: la désignation des délégués auprès des organismes extérieurs

Le comité syndical choisit ses délégués parmi ses membres.

Le comité syndical procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du code général des collectivités Territoriales et des textes régissant ces organismes.

La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

Par ailleurs, quand il y a lieu, pour quelque cause que ce soit, à une nouvelle élection du Président du syndicat, et qu'il est par conséquent procédé à une nouvelle élection des vice-Présidents, il est également opéré une nouvelle désignation des délégués au sein des organismes extérieurs. A cette occasion, les délégués en poste peuvent être soit reconduits expressément dans leur fonction, soit remplacés.

Article 20: Information des délégués et du public

Tout membre du comité syndical a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires du syndicat qui font l'objet d'une délibération (articles L2121-13 et L2121-13-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.)

Durant les cinq jours précédant la séance, les délégués peuvent consulter les dossiers au siège administratif, aux heures ouvrables.

Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication sans déplacement et de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux du comité syndical, des budgets et des comptes du syndicat et des arrêtés du Président. Chacun peut les publier sous sa responsabilité (article L2121-26 du Code Général des Collectivités Territoriales).

L'accès aux documents administratifs s'exerce, au choix du demandeur et dans la limite des possibilités techniques de l'administration :

- par consultation gratuite sur place, sauf si la préservation du document ne le permet pas ;
- par courrier électronique et sans frais lorsque le document est disponible sous forme électronique.

Article 21: Vacance, absence, empêchement

En cas de suspension ou de dissolution d'un membre du syndicat, ou de démission de tous les membres en service, le mandat des délégués est prorogé jusqu'à la désignation des délégués par la nouvelle assemblée délibérante du membre constituant en question.

En cas de vacance parmi les délégués d'un membre adhérent, pour quelque cause que ce soit, son assemblée délibérante pourvoit au remplacement dans le délai d'un mois.

L'organe délibérant est alors réputé complet.

Les délégués sortants sont rééligibles.

En cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le Président est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par le premier vice-Président, dans l'ordre de nomination et, à défaut de vice-Président, par un délégué désigné par le Comité syndical.

En cas de vacance d'un poste de vice-Président, le comité syndical procède à une nouvelle élection dans le délai de deux mois.

Article 22: Modification du Règlement Intérieur

Le Présent règlement peut à tout moment faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du Président ou d'un tiers des membres du Comité Syndical.

Article 23: Application du règlement

Le présent règlement a été approuvé et adopté par délibération par le Comité Syndical dans sa séance dans les 6 mois de l'élection du Comité Syndical, conformément aux dispositions des articles L2121-8 et 5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Président du SIVAAD

